

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING LE DAUPHIN

Nom du Camping : Camping Paradis LE DAUPHIN

Adresse : Avenue de Suzac
35 allée des Bruyères
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE

1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2 – FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment:

- 1° Le nom et les prénoms;
- 2° La date et lieu de naissance;
- 3° La nationalité;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3 – INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4 – BUREAU D'ACCUEIL

Le bureau d'accueil est ouvert en saison de 8h30 à 12h00 et de 14 heures à 19 heures.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et différentes adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont datées et signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5 – REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping et le nombre de personnes y séjournant.

Le client s'engage à payer l'intégralité de son séjour ou le solde de son séjour dès son entrée sur le terrain de camping.

Tout emplacement loué pour une période déterminée devra être acquitté en totalité lorsque le campeur ou caravanier anticipera son départ pour quelle que cause que ce soit.

La même règle s'applique pour les locations de caravanes ou de mobil homes.

Les usagers du terrain de camping sont invités à rappeler ou prévenir le bureau d'accueil de leur départ ou de leur souhait de prolonger leur séjour dès la veille de celui-ci soit 24 heures à l'avance.

Tout départ effectué après dix heures du matin entraînera systématiquement la facturation d'une journée supplémentaire de séjour.

6 – BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Le silence doit être total entre 22 heures et 8 heures le matin.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'usage des autoradios, portières et vitres de voitures ouvertes est strictement interdit.

L'usage d'instruments de musiques à forte résonance est strictement interdit à l'intérieur du camp.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Les maîtres doivent promener leurs chiens à l'extérieur du terrain de camping et veiller à ce qu'il n'y ait pas de salissures sur le camp et dans l'allée.

Les projecteurs ou halogènes qui sont strictement interdits dans le camp.

7 – VISITEURS

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs. Ces derniers doivent se présenter systématiquement à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et / ou aux installations du terrain de camping.

Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

L'accès à la piscine chauffée, à la pataugeoire et plus généralement aux jeux d'eau est strictement interdit aux visiteurs.

8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. Le sens de circulation doit être strictement respecté y compris par les vélos.

La circulation est interdite entre 22 heures trente et 8 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Les déchets ne doivent en aucun cas être jetés par dessus le mur d'enceinte du camping dans la forêt de Suzac, sous peine de sanctions de la part de l'Office national des forêts et de la police municipale.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de nettoyer les voitures à l'intérieur du camp quels que soient les moyens utilisés.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à condition qu'il ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Tout emplacement laissé sale au départ du campeur ou caravanier fera l'objet d'une charge supplémentaire pour nettoyage de 20 Euros .

10 – SECURITE

a- Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, barbecue , etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie il est impératif d'aviser immédiatement la direction.

Les extincteurs sont à la disposition de tous et utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b- Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et objets personnels.

La présence de toute personne suspecte sur le camp doit systématiquement être signalée à la direction et/ou au gardien de nuit.

La direction n'est pas responsable des vols ou dégradations commis hors du camp notamment lorsque les usagers laissent leurs voitures à l'extérieur du camp, dans l'allée des Bruyères.

c – Piscine – Pataugeoire – Toboggans- Pentagliss

L'accès au parc aquatique est strictement réglementé et le campeur devra se conformer aux dispositions affichées à l'entrée des jeux d'eau et de la piscine.

La présence des parents ou d'adultes responsables est indispensable en cas de baignade.

11 – JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

La salle de jeux est fermée tous les jours à compter de 22 heures trente.

12 – GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance, dont le montant sera indiqué au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

14 – INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles et résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Aucun remboursement de séjour ni indemnité à quelque titre que ce soit ne sera effectué et ne pourra être réclamé par l'utilisateur concerné.